

Avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent

Pour l'occupation d'une base de tennis et de padel située dans l'enceinte de l'Espace intercommunal sportif et culturel 520 route de l'Eculaz 74930 REIGNIER-ESERY

DATE LIMITE DE REMISE DES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS :
19 janvier 2025

1. Collectivité en charge de recevoir les manifestations d'intérêts

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE & SALEVE
160 Grande Rue
74930 REIGNIER ESERY

2. Objet du présent avis

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du CG3P, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la communauté de communes Arve & Salève a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation de la base de tennis et de padel pour l'exploitation de l'ensemble de l'équipement sportif décrit à l'article 3 du présent avis.

La communauté de communes Arve & Salève publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent.

3. Description des lieux concernés

La base de tennis et de padel, située dans l'enceinte de l'Espace intercommunal sportif et culturel 520 route de l'Eculaz 74930 REIGNIER-ESERY, occupe une surface au sol d'environ 4153 m² et comprend les biens et espaces définis ci-après :

- Des locaux sportifs intérieurs d'une superficie de 3 735 m² comprenant :
 - 4 courts de tennis
 - 2 terrains de padel
 - 2 vestiaires
 - 2 sanitaires
 - 1 local de rangement



- Des locaux administratifs d'une superficie de 418 m² comprenant :
 - 1 club-house
 - 4 bureaux
 - 1 local de rangement
- Des espaces extérieurs d'une superficie de 2 200 m² comprenant :
 - 1 terrasse attenante au club-house
 - 3 courts de tennis
 - 1 terrain de padel

Par ailleurs, le futur occupant disposera d'un droit de passage sur certains espaces partagés et notamment aux sanitaires de l'espace administratif et à une salle de formation.

La communauté de communes Arve & Salève est également susceptible de conférer à l'occupant, dans les mêmes conditions, la jouissance d'espaces de stationnement.

4. Affectation des lieux

La vocation de la base est la pratique des sports de raquette, à titre principal du tennis, accessible à différents publics, sous toutes leurs formes (enseignement, loisir, compétition notamment), sans exclure toutefois d'autres activités ludiques, voire commerciales, en rapport avec les installations du site.

La communauté de communes Arve & Salève se réserve la possibilité de disposer de la quelques jours par an pour l'organisation de manifestations exceptionnelles en lien avec la promotion et le développement des activités sportives sur son territoire.

5. Manifestation d'intérêt spontanée

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la communauté de communes Arve & Salève consiste à occuper l'intégralité de la base de tennis et de padel pour y développer essentiellement la pratique tout public des sports de raquettes, l'organisation de compétition et la formation de personnels dans le domaine des sports de raquettes, pour une durée d'au moins quinze ans et incluant le versement d'une subvention d'équipement.

6. Caractéristiques principales de l'occupation projetée

La maîtrise d'ouvrage publique a assuré l'intégralité des travaux de conception et de construction de l'équipement, y compris les aménagements techniques et fonctionnels nécessaires à son exploitation.



L'occupant assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux qu'il souhaiterait éventuellement réaliser pour les besoins exclusifs de son activité, et supporterait toutes les charges liées à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du site.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGPPP, la convention d'occupation domaniale serait conclue pour une durée fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

L'occupant versera une redevance à la communauté de communes Arve & Salève en contrepartie du droit d'occuper et d'utiliser l'équipement sportif, conformément aux articles L. 2125-1 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation domaniale.

3

Toutefois, selon la qualité de l'occupant et la nature du projet, la communauté de communes Arve & Salève n'exclut pas la mise en œuvre de l'article L.2125-1 alinéa 8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

7. Remise des manifestations d'intérêt concurrent

En cas de manifestation d'intérêt alternative, celle-ci peut être adressée à compter de la publication du présent avis à l'adresse indiquée ci-après, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise contre récépissé) :

A l'attention de Monsieur le Président de la communauté de communes Arve & Salève

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ARVE & SALEVE
160 Grande Rue
74930 REIGNIER ESERY

Les éventuelles manifestations d'intérêt devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Une présentation du candidat.
- Une présentation sommaire du projet qu'il entend réaliser et des moyens dont il dispose (techniques, humains, financiers...) pour le mener à bien.

La communauté de communes Arve & Salève se réserve la possibilité d'écartier comme non-concurrentes :

- Les propositions incomplètes.
- Les manifestations d'intérêt concurrent portant sur des projets non compatibles avec l'affection de la base de tennis et de padel, telle que décrite à l'article 5 du présent avis.



- Les manifestations d'intérêt portées par des candidats ne démontrant pas des capacités techniques, financières et humaines suffisantes pour assurer la pérennité du projet et le maintien de l'équipement en bon état.

8. Date limite de remise des manifestations d'intérêt

Les manifestations d'intérêt concurrent devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 19 janvier 2025.

4

10. Déroulement de la procédure

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper la base de tennis et de padel dans les conditions définies par le présent avis, la communauté de communes Arve & Salève lancera une procédure de sélection préalable, conformément aux articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, la communauté de communes Arve & Salève pourra conclure une convention d'occupation domaniale avec l'opérateur lui ayant adressé une manifestation d'intérêt spontanée.

En toute hypothèse, il est précisé qu'à date, la communauté de communes Arve & Salève n'est pas propriétaire des ouvrages, assis sur le foncier d'une autre personne publique. Un transfert de propriété des ouvrages au bénéfice de la communauté de communes Arve & Salève est en cours et sera réalisé au plus tard d'ici la fin du mois de février 2026.

Dans ces conditions, les personnes intéressées à la passation de cette convention sont dument informées que la signature de la convention d'occupation de la base de tennis et de padel ne pourra intervenir que lorsque le transfert de propriété à la communauté de communes Arve & Salève sera effectif.

